



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du **17 JUIN 2002**

imposant à la société Johnson Controls 6, rue de Schertz à Strasbourg

l'avis d'un tiers expert sur l'étude des dangers et,

eu égard à l'état de l'art, une étude et des propositions des moyens pour réduire les risques à la source

**Le Secrétaire Général de la
Préfecture du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, et notamment son article L 514-1,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 3.5 qui stipule que « lorsque l'importance des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le Préfet peut exiger la production au frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur, expert choisi avec l'administration » et son article 18 relatif aux arrêtés complémentaires,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article IV «recours à un tiers- expert »,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1998,
- VU l'étude des dangers du site remise en mars 2000, complétée en novembre 2000 et décembre 2001,
- VU le rapport du 7 mars 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 16 mai 2002,

CONSIDÉRANT la forte urbanisation autour du site Johnson Controls et l'importance du personnel de l'établissement,

CONSIDÉRANT que le nombre des tiers concernés augmente rapidement avec les rayons de dangers en cas d'accident,

CONSIDÉRANT que les modèles employés par l'exploitant pour fournir les rayons de dangers ne sont applicables en toute rigueur qu'à partir d'une certaine distance de la source, qui serait de l'ordre de la centaine de mètres,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a retenu par ailleurs dans son scénario majorant des valeurs limites de concentration en TDI inférieures à celles proposées par les fiches techniques de juin 1998 de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (DPPR) du ministère chargé de l'environnement, ce qui majore les rayons de dangers,

CONSIDÉRANT de ce fait que les rayons de dangers proposés par l'exploitant nécessitent d'être soumis à un examen critique par un organisme qualifié.

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

La société Johnson Controls (siège social 6, rue Schertz à 67100 à Strasbourg –Meinau) est tenue, dans un délai de 2 mois à la date de notification du présent arrêté:

1-1 De soumettre à l'avis d'un tiers expert son étude des dangers établie dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000.

Cet avis portera :

- sur la validation des hypothèses et la pertinence du scénario majorant retenu dans l'étude des dangers, ainsi que sur les conséquences sur l'environnement,
- compte tenu du contexte environnant, sur la validation des autres scénarios que l'exploitant a proposé dans son étude des dangers (autre scénario TDI, scénario MDI et incendie dans un hall de stockage),
- sur l'existence éventuelle d'autres scénarios non pris en compte actuellement dans l'étude des dangers,
- Cet avis proposera également les distances à retenir.

1-2 D'étudier et de proposer, eu égard à l'état de l'art, les moyens techniques et organisationnels pour réduire ces rayons de dangers à la source.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Johnson Controls.

Article 4 :

- le Maire de Strasbourg,
- la Direction de la sécurité civile,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société Johnson Controls.



Le Secrétaire Général


Michel LAFON

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.